



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation
environnementale relative à la restauration de la continuité écologique du Nançon au
niveau du château médiéval de la ville de Fougères**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 octobre 2020 par la commune de Fougères auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en vue du projet pour la restauration de la continuité écologique du Nançon au niveau du château de Fougères ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la ville de Fougères le 11 février 2021 ;

Vu les compléments produits par le pétitionnaire le 25 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant prolongation de la phase d'examen ;

Vu le dossier complet issu de la phase d'examen ;

Vu la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 3 août 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet et durée

Une enquête publique est ouverte du lundi 27 septembre 2021 (9h00) au mardi 26 octobre 2021 inclus (17h30), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la ville de Fougères en vue de la restauration de la continuité écologique du Nançon au niveau du château médiéval de Fougères, dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est demandée au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Par décision en date du 3 août 2021, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Michel RAOUL, professeur agrégé de sciences économiques et sociales en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

Article 3 : Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Fougères.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la Direction de la Citoyenneté et de la Prévention (DCP) de la ville de Fougères (2, rue Pommereul – 35300 – FOUGERES), les observations écrites et orales du public :

- le lundi 27 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 6 octobre 2021 de 13h30 à 17h30
- le jeudi 14 octobre 2021 de 13h30 à 17h30
- le mardi 26 octobre 2021 de 13h30 à 17h30.

Article 4 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le lundi 13 septembre 2021 :

- Par voie d'affichage :
 - par le maire de la ville de Fougères ;
 - par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Fougères Agglomération.
 - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par le maire, le président de l'EPCI et par le pétitionnaire.

- Par mise en ligne : sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
- Par publication : dans les journaux « Ouest-France (35) » et « 7 Jours – Les Petites Affiches », quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 : Consultation du dossier, observations et propositions

Les pièces du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la Direction de la Citoyenneté et de la Prévention (DCP) de la ville de Fougères, siège de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle et jours fériés :
 - les lundis, mercredis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
 - les mardis : de 13h30 à 17h30 ;
 - fermeture les samedis ;

Les jours et horaires d'ouverture de la mairie sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes sanitaires liées à la crise de la COVID-19.

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h00. Au vu du contexte sanitaire actuel, il est recommandé de prendre rendez-vous au 02.99.02.10.39.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des observations et propositions sur le projet peuvent être formulées par le public, pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur (Direction de la Citoyenneté et de la Prévention (DCP) de Fougères - 2 rue Pommereul - 35300 Fougères ;
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie de Fougères - 2 rue Porte Saint Léonard - BP 60111 – 35300 - Fougères) ;

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr
Préciser, en objet du courriel : « Continuité écologique du Nançon – Château de Fougères ».

Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et, s'agissant des transmissions électroniques, sur le site internet de la préfecture. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de monsieur Auvray, directeur des services techniques et de l'environnement de la commune de Fougères (2, Rue Porte Saint Léonard – 35300, Fougères – Tél. : 02.99.94.88.87 – @ : o.auvray@fougères.fr)

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Fougères transmettra le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 7 : Consultation des conseils municipal et communautaire

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Fougères et le conseil communautaire de Fougères Agglomération sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira et transmettra au préfet un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du registre et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet.

En outre, une copie de ce même document sera déposée à la mairie de Fougères, ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/> rubrique « publications »), pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10 : Autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale en vue de la restauration de la continuité écologique du Nançon au niveau du château médiéval de la ville de Fougères sur le territoire de la commune de Fougères, pétitionnaire de l'opération.

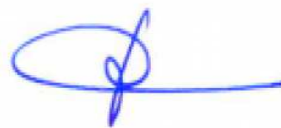
Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président de Fougères Agglomération, le maire de la commune de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 31/08/2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME